



QU'EST-CE QUE L'APA ?

L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) est une aide financière versée par le Conseil départemental aux personnes âgées rencontrant des difficultés pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, se déplacer) ou nécessitant une surveillance régulière.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de l'APA, plusieurs conditions doivent être remplies :

- » **avoir 60 ANS ET PLUS,**
- » **RÉSIDER EN FRANCE de manière stable et régulière,**
- » **avoir atteint un certain degré de PERTE D'AUTONOMIE*** c'est-à-dire **appartenir au Groupe Iso-Ressource (GIR) 1 à 4.**

L'APA peut être accordée que vous viviez à votre domicile, dans une famille d'accueil ou en établissement.

* Le niveau de perte d'autonomie est évalué selon une grille nationale : la grille AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressource).

Il existe 6 niveaux de perte d'autonomie appelés GIR. Le droit à l'APA est ouvert aux personnes dont la perte d'autonomie se situe dans les GIR 1 à 4 (niveaux de perte d'autonomie les plus élevés).

QUI CONTACTER ?

Pôle des Solidarités

Service Personnes Agées

355 boulevard Jules Ferry
BP 60357
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tél : 03 84 87 40 07

Fax : 03 84 87 41 40

[mail](mailto:personnesageesdssd@jura.fr) : personnesageesdssd@jura.fr

**ju
ra**
.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**ju
ra**
LE DÉPARTEMENT

**PÔLE DES
SOLIDARITÉS**



TOUT SAVOIR SUR
**L'ALLOCATION
PERSONNALISÉE
D'AUTONOMIE**

Conseil départemental du Jura - © Fotolia.com - juin 2015



À QUOI SERT-ELLE ?

L'APA finance, pour partie, les aides et services dont a besoin une personne âgée au quotidien pour compenser la perte d'autonomie (hors soins).

» À DOMICILE

Les besoins sont évalués par un professionnel de l'équipe médico-sociale du Service Personnes Agées, et formalisés dans un plan d'aide personnalisé.

L'APA peut financer les heures d'aide à la personne (toilette, prise de repas, transferts...), d'aide au ménage, des aides techniques (portage de repas, téléalarme,...), de l'accueil de jour ou temporaire en établissement. Le plan d'aide peut être révisé en fonction de l'évolution de la perte d'autonomie et des besoins de la personne âgée.

» EN ÉTABLISSEMENT

L'APA finance les frais liés à la dépendance, mais ne couvre pas les dépenses liées à l'hébergement et aux soins. L'évaluation de la perte d'autonomie est réalisée par l'équipe soignante de l'établissement. Les tarifs «dépendance» sont arrêtés par le Conseil départemental.

Dans le cadre d'un accueil permanent dans un établissement du Jura, l'APA est versée par le Conseil départemental directement à l'établissement. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a aucune démarche à effectuer (pas de dossier à déposer).

Lors d'un accueil permanent en établissement hors Jura, un dossier de demande d'APA est à constituer.

» EN FAMILLE D'ACCUEIL

L'APA finance une partie du coût de l'accueil.

COMMENT SOLLICITER L'APA ?

Retirer un dossier de demande d'APA auprès du Service Personnes Agées du Conseil départemental, de la mairie du domicile (CCAS, CIAS...), du CLIC* Jura Seniors. Le renvoyer dûment complété au Service Personnes Agées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois après le dépôt du dossier complet.

* CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination



QUEL EST LE MONTANT DE L'APA ?

» À DOMICILE

Le montant varie en fonction de la perte d'autonomie et du plan d'aide personnalisé élaboré avec l'équipe médico-sociale. Une participation financière peut être laissée à la charge du bénéficiaire, selon le niveau de ses ressources.

» EN ÉTABLISSEMENT

Le montant de l'APA correspond au tarif «dépendance» déterminé pour l'établissement et pour le groupe de dépendance du demandeur.

Tous les résidents s'acquittent du ticket modérateur équivalent au tarif dépendance du GIR 5/6.

LE CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

Un contrôle de l'utilisation de l'APA est **systématiquement** réalisé par les services départementaux sur la base des justificatifs des dépenses réalisées transmis chaque mois au Service Personnes Agées du Conseil départemental.

Les sommes non dépensées et non justifiées au titre de l'APA seront récupérées.

POINTS PARTICULIERS

- » **L'APA n'est pas récupérable** sur la succession du bénéficiaire, ni contre le donataire ou le légataire.
- » **L'APA n'est pas cumulable** avec la Majoration Tierce Personne (MTP) servie par les organismes de Sécurité Sociale, ni avec l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ni avec la prestation «aide ménagère» versée par le Conseil départemental ou par les caisses de retraite.
- » **Le bénéficiaire de l'ACTP ou de la PCH** a le droit de choisir entre le maintien de sa prestation et l'APA.

